EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

# DÉCISION

Requête nº 60210/16
Boris Zhangeriyevich ZHEMUKHOV
contre la Russie

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 15 octobre 2020 en un comité composé de :

Darian Pavli, *président,*
Dmitry Dedov,
Peeter Roosma, *juges*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 30 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

## FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Boris Zhangeriyevich Zhemukhov, est né en 1938.

Les griefs que le requérant tirait de l'article 2 de la Convention, concernant un meurtre allégué de son fils par les autorités ainsi qu'une enquête ineffective sur les circonstances de ce décès, ont été communiqués au gouvernement russe (« le Gouvernement »), qui a soumis des observations sur la recevabilité et le bien-fondé de ceux-ci. Ces observations ont été adressées à la partie requérante qui a été invitée à présenter les siennes. La lettre du greffe est demeurée sans réponse.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 10 juin 2020, la Cour a attiré l'attention du requérant sur le fait que le délai imparti pour la présentation de ses observations était échu depuis le 17 février 2020 et qu'il n'en avait pas sollicité la prolongation. La Cour a en outre précisé que, aux termes de l'article 37 § 1 a) de la Convention, elle peut rayer une requête du rôle lorsque, comme en l'espèce, les circonstances permettent de conclure que le requérant n'entend plus maintenir celle-ci. La lettre est bien parvenue au requérant le 25 juin 2020 ; elle est toutefois demeurée sans réponse.

## EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la partie requérante n'entend plus maintenir la requête (article 37 § 1 a) de la Convention). Par ailleurs, en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention et ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 *in fine*.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Décide* de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 5 novembre 2020.

| | |
|---|---|
| Liv Tigerstedt | Darian Pavli |
| Greffière adjointe f.f. | Président |